

Les éléments fournis répondent au point n°5 du porter à connaissance à savoir les déplacements.

Ce point se décompose en 7 parties :

- 5.1 le plan de déplacement urbain,
- 5.2 la sécurité routière,
- 5.3 l'amendement Dupont,
- 5.4 le bruit des infrastructures,
- 5.5 les projets d'infrastructures de transport
- 5.6 les études de trafic
- 5.7 le schéma cyclable départemental

En complément de ces 7 parties, 4 points particuliers sont traités, il s'agit :

- A) des plans d'alignement,
- B) des plantations,
- C) les chemins de randonnée,
- D) les Espaces Naturels Sensibles et zone de préemption.

Le Conseil départemental assure la gestion et l'entretien des routes départementales, du canal de la Somme et de la Somme canalisée.

Le territoire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont est traversé par la RD 204 route de classe 3.



Route	PR début	PR fin	distance
204	1+326	4+107	2,78 km

Le Département dispose d'un règlement de voirie départementale qui définit les procédures d'intervention et règles que les différents intervenants sont tenus de respecter sur la voirie départementale. Il précise notamment :

- les prescriptions pour les accès et les alignements sur RD ;
- les implantations de clôtures et plantations effectuées sur le domaine public départemental ou à ses abords.

### **Point 5.1 : Le plan de déplacement urbain**

La commune n'est pas pourvue de plan de déplacement urbain.

### **Point 5.2 : La sécurité routière**

#### **5.2.1 Synthèse des accidents**

Il n'y a pas d'accident répertorié sur le territoire communal depuis les 5 dernières années.

#### **5.2.2 Les propositions d'aménagement et avis sur les accès futurs**

En cas de nouveaux accès sur les routes départementales, une distance de visibilité de 50 mètres de part et d'autre de l'accès doit être respectée en agglomération. Cette distance est portée à 150 mètres minimum pour les accès situés en entrée et hors agglomération.

### **Point 5.3 : L'amendement Dupont**

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, issu de la loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1er janvier 1997. Également appelé "amendement Dupont", cet article régit l'urbanisation aux abords de certaines voiries.

Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

L'urbanisation le long des voies recensées par " l'amendement Dupont " doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en œuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie.

La RD 204 n'est pas classée à grande circulation.

## Point 5.4 : Le bruit des infrastructures de transport

### 5.4.1 Classement sonore

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore,

Textes de référence : **Article 12 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995**

Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Textes de référence : **Article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 23 juillet 2013**

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- Les infrastructures de transports terrestres sont **classées** en fonction de leur **niveau sonore**, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.
  - La **catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
  - En **catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m.
  - En **catégorie 3**, elle passe à 100 m.
  - En **catégorie 4**, elle passe à 30 m.
  - En **catégorie 5**, elle passe à 10 m.
- Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 porte sur l'approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Somme. La RD 204 n'est pas concernée par ce classement.

### 5.4.2 P.P.B.E.

Le Conseil départemental a établi le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) qui concerne les infrastructures routières départementales empruntées par plus de 8 200 véhicules par jour. La RD 204 n'est pas concernée par le PPBE.

Le PPBE est disponible sur le site du Conseil départemental de la Somme sur le lien suivant :

<http://www.somme.fr/routes-deplacements-reseau-routier/plan-prevention-du-bruit-environnement>.

## Point 5.5 : Les projets d'infrastructures sur le territoire

Seul le carrefour avec la RD 204 et la VC de la Haie Pénée est concerné par un futur projet d'aménagement dont les modalités techniques et financières ne sont pas encore arrêtées et qui vraisemblablement n'aura pas lieu avant 2021.

## Point 5.6 : Les études de trafics

Le tableau ci-après montre l'évolution du trafic entre 2006 et 2016 en nombre de véhicules par jour sur la RD 204.

RD	2011	2012	2013	2014	2015	2016	% évolution 2011/2016
RD204	2058	1982	1999	1940	2024	1960	
évolution %		-3,69	0,86	-2,95	4,33	-3,16	-4,76

Le trafic est relativement constant sur l'ensemble des axes. Il n'existe pas de problème sur la RD 204 ; cette route présente les caractéristiques géométriques adaptées au trafic.

## **Point 5.7 : Le schéma cyclable départemental**

Le Conseil départemental de la Somme a adopté en février 2015 le schéma cyclable départemental. Dans celui-ci figure un schéma de principe des itinéraires cyclables utilitaires et des axes à vocation touristique. ( voir carte ci-jointe)

La commune est concernée par le réseau cyclable de la Baie de Somme et l'itinéraire européen EV4.

## **Points particuliers**

### **A) Les plans d'alignement**

La suppression des plans d'alignement sur route départementale doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Département afin que celui-ci fasse les démarches nécessaires à la procédure de suppression.

A défaut, les servitudes d'alignement qui s'appliquent sur les routes départementales doivent être maintenues. Ce n'est qu'une fois la suppression validée par l'assemblée départementale que le document d'urbanisme pourra être mise à jour en enlevant de la liste des servitudes les plans d'alignement supprimés.

La RD 204 dispose d'un plan d'alignement du 19 mai 1890.

### **B) Les plantations**

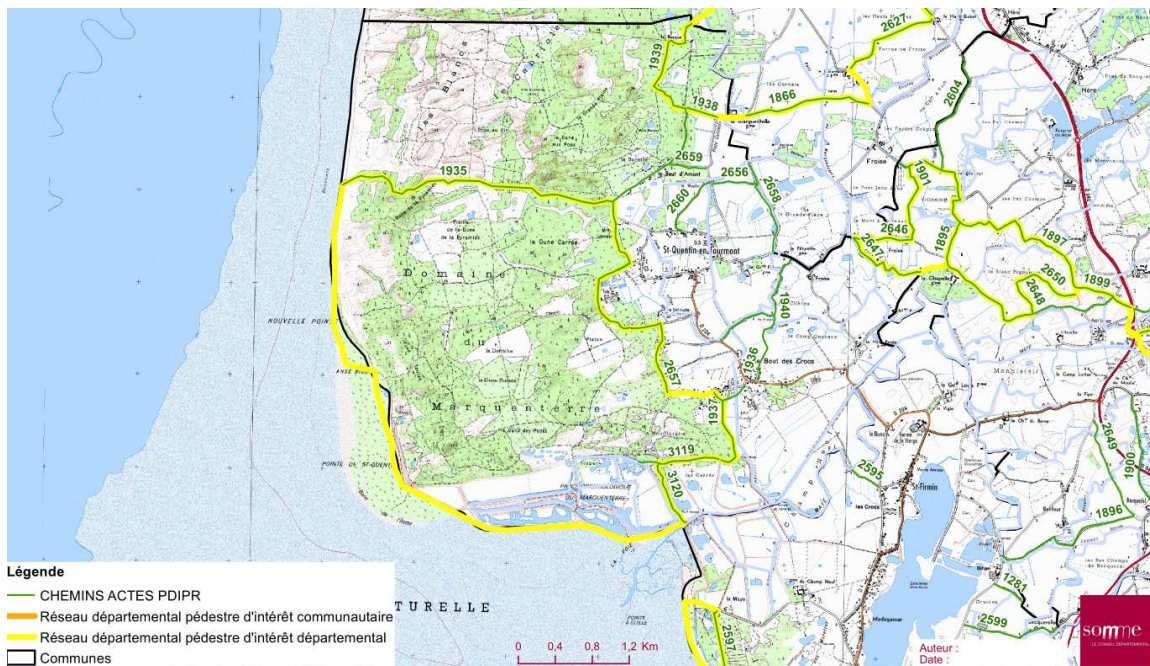
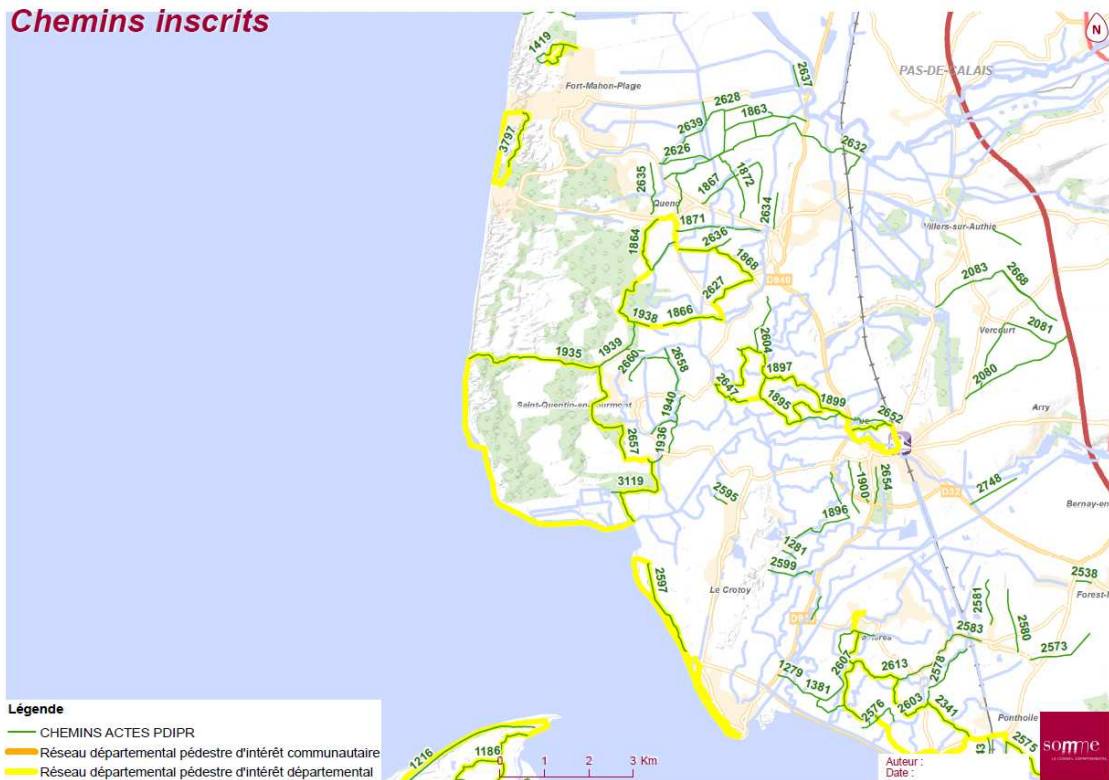
Pour des raisons sécuritaires et sanitaires et compte tenu du caractère évolutif des infrastructures routières, le Conseil départemental sans s'opposer à un classement d'arbres isolés, alignés ou de haies sur le domaine public départemental, souhaite que soit inscrit dans le règlement du PLU comme l'autorise l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, le texte suivant :

« Seules les interventions visant à supprimer totalement un massif classé ou un alignement, le long des routes départementales, devront être précédées d'une déclaration préalable. La replantation le long des axes départementaux ne pourra se faire que si les conditions de sécurité sont satisfaites à savoir pour les arbres de haute tige un éloignement de 4 mètres minimum du bord de chaussée hors agglomération et pour les haies à 2 mètres minimum. »

Cela afin de permettre les interventions d'entretien, d'élagage de recepage nécessaires à la gestion des accotements de la route et l'abattage des arbres de haute tige en cas de danger avéré ou de fin de vie des sujets sans avoir recours à une déclaration préalable.

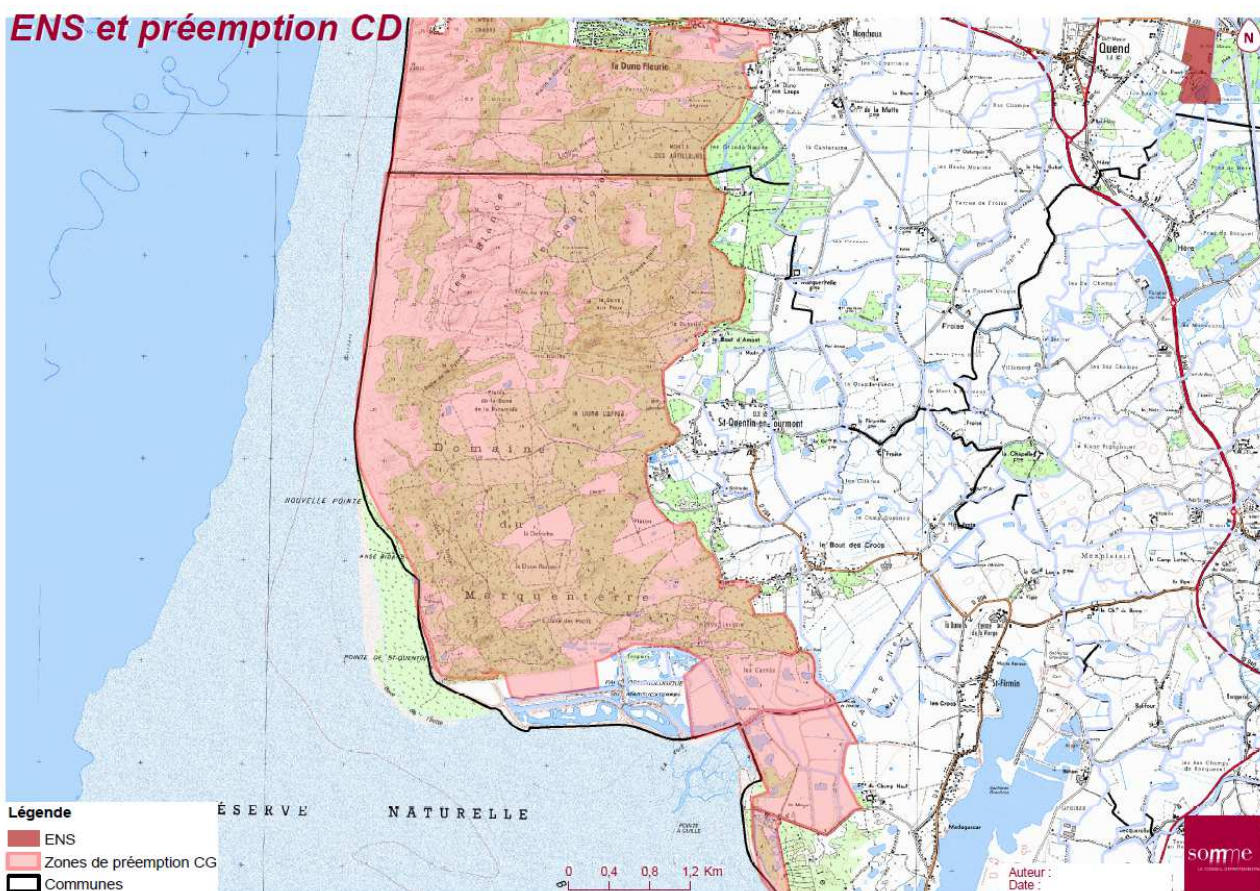
### C) Chemins de randonnée

Les chemins sur le territoire communal inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) figurent sur le plan ci-dessous.



## D) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et zone de préemption

Le territoire communal ne comporte pas d'ENS mais le CD dispose d'une zone de préemption sur une majeure partie du territoire communal.



*Le service Etudes générales et prospective et l'agence routière Ouest du Conseil départemental de la Somme souhaitent être associés à l'ensemble de la démarche lors de l'élaboration du PLU.*